

	<b>Politique d'engagement actionnarial</b>	Référence : I.6
---	--	-----------------

### Responsabilité

Responsable de la procédure	RCCI
Responsable Abus de Marché	RCCI
Service	Gestion ; Direction
Correspondant relais	Gérants financiers ; Analystes ; Dirigeants

### Objectif de la procédure

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont IVO Capital Partners intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement de ses OPCVM et FIA soumis à la directive AIFM ainsi que dans ses mandats de gestion.

### Liste des outils/applications utilisés

Outil(s)	N/A
Application(s)	N/A

### Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
V1	30/03/2015	Validée	AGAMA Conseil	Création
V2	30/09/2022	Validée	IVO Capital Partners	Relecture globale
V3	05/09/2025	Validée	IVO Capital Partners	Revue de la procédure et mise à jour

La France vient de finaliser la transposition de la directive dite « droit des actionnaires » entrée en application dans les Etats membres depuis le mois de juin 2019 avec la publication au JO du décret 2019-1235 le 28 novembre 2019, complétant les mesures règlementaires du code monétaire et financier (« COMOFI ») et du code des assurances.

## **1. Description du dispositif**

Sont concernés par la politique d'engagement actionnarial les investissements en actions, cotées ou non cotées. IVO Capital Partners investit aujourd'hui quasi exclusivement dans des obligations. Seul le fonds IVO Global High Yield se réserve la possibilité d'investir dans des actions cotées.

Compte tenu des faibles seuils de détention de titres en directs par les OPCVM obligataires, IVO Capital Partners n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres.

Toutefois, la société de gestion s'entretient régulièrement avec le management des sociétés dans lesquelles elle investit pour les sensibiliser aux problématiques ESG. Pour cela, la société de gestion fait recours aux données du prestataire externe, Sustainalytics pour accroître son impact et développer sa politique d'engagement.

Par conséquent et en conformité avec les obligations réglementaires édictées par le COMOFI, la société de gestion n'établira pas de rapport, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, afin de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a été amenée à exercer ces droits de vote.

Cette politique est tenue à la disposition de l'AMF. Elle est mise gratuitement à la disposition des porteurs qui en feraient la demande.

Elle est également consultable sur le site internet de la société de gestion sous la forme suivante :

*« Politique de vote : La société de gestion ne s'engage pas à exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère. Elle pourra toutefois le faire sur décision discrétionnaire des gérants. »*

En cas de changement, la société mettra à jour la présente politique, et diffusera la version mise à jour sur le site internet de la société.

## **2. Dispositif des contrôles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau**

Dans le cadre des contrôles opérés sur le site internet, le RCCI veillera à ce que la mention relative à la politique de vote soit présente et ne comporte pas d'erreurs.